

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.236

11 novembre 1988

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUEDE</u>
2. Organisme responsable: Inspection nationale des explosifs et des liquides inflammables
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Produits contenant de la nitrocellulose, par exemple ceux qui sont destinés à la fabrication de laques. SH 39.12.201, SH 39.12.209
5. Intitulé: Projet de règlement relatif à la manutention de certains produits contenant de la nitrocellulose
6. Teneur: Une nouvelle loi sur les liquides et explosifs inflammables (SFS 1988:868) entrera en vigueur le 1er juillet 1989. Conformément à cette loi et à une nouvelle ordonnance du gouvernement non encore édictée, l'inspection nationale des explosifs et des liquides inflammables a élaboré un projet de règlement relatif à la manutention de certains produits contenant de la nitrocellulose. Ces produits devront être préemballés de manière à garantir la sécurité de l'utilisateur. Les emballages devront comporter les éléments suivants: nom du produit; symbole de danger "F"; expression "MYCKET BRANDFARLIGT" (très inflammable); informations sur les dangers présentés par le produit et sur la manière de se protéger lors de sa manutention; nom de l'entreprise responsable de l'étiquetage. Le projet de règlement ne vise pas la fabrication de la nitrocellulose.
7. Objectif et justification: Protection de la santé des personnes
8. Documents pertinents: Loi et ordonnance relatives aux explosifs et aux liquides inflammables (SFS 1988:868 et SFS 1988:000). La réglementation sera publiée dans le Recueil des textes de l'Inspection nationale des explosifs et des liquides inflammables (SAIFS).
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Date d'adoption: Février 1989 Date d'entrée en vigueur: 1er juillet 1989

10. Date limite pour la présentation des observations: 9 janvier 1989

11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national
d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: